

250022429  
SIL/MAG/

**2BNG**

Société civile au capital de 1.000 Euros  
ALFORTVILLE (94140) 3, rue Parmentier  
504 102 617 RCS CRETEIL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,  
LE DEUX DÉCEMBRE

A PARIS, 20 rue des Deux Ponts, au siège de l'Office Notarial, ci-après  
nommé,

Maître Sandrine ILLER-SCHREIBER, Notaire Associé de la Société  
d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée SELAS « NOTARIA &  
ASSOCIES PARIS - ILE SAINT-LOUIS », titulaire d'un Office Notarial à  
PARIS (75004), 20 rue des Deux Ponts, IDENTIFIE SOUS LE NUMERO  
CRPCEN 75337,

A reçu le présent acte contenant :

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS PAR  
CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIÉS**

**A la requête** des associés représentant la totalité du capital et des droits de vote (ci-après les « Associés ») de la Société dénommée **2BNG**, société civile au capital 1.000 Euros, dont le siège social est à ALFORTVILLE (94140) 3, rue Parmentier, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 504 102 617 (ci-après la « Société »),

**Madame Nathalie BLOT,**

La pleine propriété de cinquante parts, 50 parts  
Numérotées de 1 à 50,

**Monsieur Gilles BAUDUIN,**

La pleine propriété de cinquante parts, 50 parts  
Numérotées de 51 à 100,

**Soit un total égal au nombre de parts** \_\_\_\_\_  
**composant le capital :** **100 parts**

Les Associés de la Société, ont décidé d'exercer leur droit de vote par consentement unanime, sans convocation préalable en assemblée, conformément aux dispositions de l'article 1853 du Code civil et à l'article 17 des statuts de la Société.

Chaque associé a été informé des résolutions à adopter et a été mis en mesure de s'exprimer par écrit, en toute transparence et dans le respect des règles légales et statutaires applicables à la Société. Le recours à cette procédure de consultation écrite, permettant une prise de décision sans assemblée physique, a été validé à l'unanimité par tous les associés, en accord avec les stipulations des statuts de la Société.

Les Associés de la Société, représentant la totalité du capital social, ont ainsi convenu d'adopter les résolutions ci-dessous. Ils reconnaissent avoir reçu l'ensemble des documents nécessaires à la prise de décision et avoir eu le temps de les examiner avant d'exprimer leur consentement par écrit.

L'ensemble des Associés, représentant 100 % du capital social de la Société, a expressément accepté de recourir à cette procédure de consentement unanime par écrit, telle que prévue par les statuts de la société et l'article 1853 du Code civil.

Les décisions adoptées par cette procédure bénéficieront de la même validité juridique que si elles avaient été prises lors d'une assemblée physique. Les résolutions votées à l'unanimité seront exécutées conformément aux termes établis, en accord avec les règles de gouvernance de la Société.

En conséquence, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Associés :

### ORDRE DU JOUR

- Autorisation du retrait partiel d'un associé,

- Attribution d'un bien social,
- Valorisation du bien attribué,
- Fixation du prix de rachat des parts sociales,
- Annulation des parts au moyen d'une réduction de capital,
- Attribution numéraire complémentaire,
- Transfert de siège social,
- Modifications statutaires corrélatives,
- Pouvoirs.

#### **PREMIERE DECISION.- AUTORISATION DU RETRAIT PARTIEL D'UN ASSOCIE**

Il est rappelé, conformément à l'article 14 des statuts sociaux, que « *un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires* ».

Après avoir pris connaissance du projet de retrait partiel par **Monsieur Gilles BAUDUIN**, les Associés décident d'autoriser ledit retrait, par voie d'annulation de 25 parts sociales numérotées de 76 à 100, sur les 50 parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société.

Les Associés décident que le retrait partiel de Monsieur Gilles BAUDUIN devra être constaté par acte authentique.

#### **DEUXIEME DECISION.- ATTRIBUTION D'UN BIEN SOCIAL**

Les Associés, sous réserve de la constatation de l'opération par acte authentique, décident d'autoriser l'attribution d'un bien social dont la désignation est la suivante :

###

###

###

### **TROISIEME DECISION.- VALORISATION DU BIEN ATTRIBUE**

Les Associés prennent acte que le bien immobilier attribué est valorisé à un montant de ###

### **QUATRIEME DECISION.- FIXATION DU PRIX DE RACHATS DES PARTS SOCIALES**

Les Associés décident que la valeur vénale des 100 parts composant le capital social de la Société, retraitement fait des actifs immobilisés et des dettes bancaires en cours est de ###  
Euros par parts sociales.

### **CINQUIEME DECISION.- ANNULATION DES PARTS AU MOYEN D'UNE REDUCTION DE CAPITAL**

Les Associés décident, sous réserve de la réalisation par acte authentique du retrait de Monsieur Gilles BAUDUIN, d'annuler de 25 parts, d'une valeur nominale de 10 Euros chacune appartenant à l'associé retrayant et de réduire corrélativement le capital social d'un montant de 250 Euros ramenant ledit capital de 1.000 Euros à 750 Euros.

### **SIXIEME DECISION.- ATTRIBUTION NUMERAIRE COMPLEMENTAIRE**

Compte tenu de la valeur mathématique des parts sociales annulées en contrepartie de l'attribution du bien immobilier susmentionné, les Associés prennent acte que la Société reste redevable d'un montant de 4.648,50 Euros envers l'associé retrayant.

Les Associés décident que le versement de ce montant s'effectuera par la comptabilité du notaire en charge de la rédaction de l'acte authentique constatant ledit retrait avec attribution du bien immobilier susmentionné.

#### **SEPTIEME DECISION.- TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

En conséquence des décisions qui précèdent, les Associés décident de transférer le siège social anciennement situé ALFORTVILLE (94140) 3, rue Parmentier à :

**ALFORTVILLE (94140), 27 rue Raspail**

#### **HUITIEME DECISION.- MODIFICATIONS STATUTAIRES CORRELATIVES**

En conséquence des décisions qui précèdent, de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et sous réserve de la réalisation effective du retrait partiel et du transfert susmentionné et de sa constatation par acte authentique, les Associés décident :

- de modifier l'article 5 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

##### **« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé à :*

**ALFORTVILLE (94140), 27 rue Raspail**

*Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire. »*

- de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

##### **« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 EUR)**.*

*Il est divisé en soixante-quinze (75) parts, , d'une valeur nominale de dix (10) Euro chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés comme suit :*

*- à Madame Nathalie BLOT :*

*la pleine propriété de .....50 parts*

*- à Monsieur Gilles BAUDUIN :*

*la pleine propriété de .....25 parts*

---

*Total égal au nombre de parts composant le capital social :  
Soixante-quinze parts .....75 parts »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **NEUVIEME DECISION.- POUVOIRS**

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent acte unanime, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi et les règlements et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

### **CLÔTURE**

L'ensemble des décisions prises ci-dessus a été adopté à l'unanimité par les Associés, représentant la totalité du capital social de la Société. Conformément aux dispositions légales et statutaires applicables, le présent procès-verbal sera dûment inscrit au registre des délibérations de la Société, afin de garantir la traçabilité des décisions et la transparence dans la gestion de la Société.

Une copie authentique de l'acte authentique qui en résulte doit être conservée au siège social de la société, accompagnée du registre des décisions collectives. Cela permet d'assurer que toutes les décisions prises dans le cadre de cette consultation unanime sont consignées de manière officielle et peuvent être consultées à tout moment par les associés ou toute autorité compétente.

Chaque associé recevra une copie de l'acte en tant que preuve de leur consentement à ces décisions. Cette copie constituera également une trace officielle de la décision collective, validée par l'unanimité des associés, et elle sera conservée dans leurs archives respectives.

Si les décisions adoptées entraînent une modification des statuts, telles qu'une augmentation ou réduction de capital, une modification de l'objet social, du siège social, ou de la dénomination sociale, les formalités de publicité et d'enregistrement nécessaires seront effectuées. Ces formalités incluent notamment :

- Le dépôt de l'acte au Registre du commerce et des sociétés garantissant la mise à jour des informations juridiques relatives à la Société ;
- La publication d'un avis dans un journal d'annonces légales, si nécessaire, afin de notifier les tiers des modifications statutaires ou des décisions ayant un impact sur la Société.

La gérance de la Société est mandatée pour procéder à toutes les formalités requises, notamment le dépôt et l'enregistrement des actes auprès du greffe du tribunal de commerce, ainsi que pour veiller au respect des délais légaux pour chaque démarche.

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés tant à l'office du notaire soussigné qu'à tout porteur de copies authentiques, d'extraits ou de copies tant des présentes que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

En conséquence, les décisions adoptées par cette procédure de consentement unanime sont déclarées valides, et leur exécution sera effectuée dans les meilleurs délais, conformément aux règles applicables.

En foi de quoi, les Associés signataires approuvent ce procès-verbal et confirment l'exactitude des décisions prises.

### CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
  - o Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.
  - o Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement professionnel.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales : par aucune demande en nullité ou dissolution.

### EXECUTION FORCEEE

Les Parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes sur première demande du Président.

### **COPIES**

Les parties dispensent le notaire de délivrer dès à présent une copie authentique des présentes, se réservant la faculté de la requérir ultérieurement. Une simple copie numérique sera établie par le notaire qui l'adressera par courriel aux parties.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.
- données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [dpo.not@adnov.fr](mailto:dpo.not@adnov.fr)

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

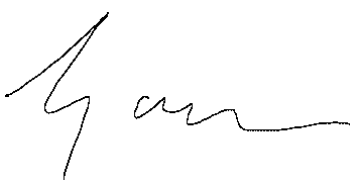
Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

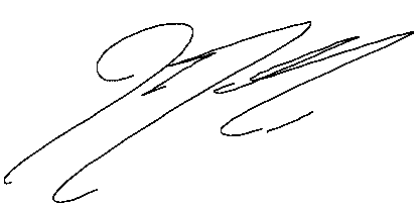
**DONT ACTE sans renvoi**

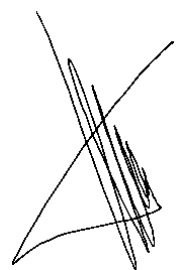
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>M. BAUDUIN Gilles a signé</b> à PARIS 04 le 02 décembre 2025</p>	
--	--

<p><b>Mme BLOT Nathalie a signé</b> à PARIS 04 le 02 décembre 2025</p>	
--	--

<p><b>et le notaire Me ILLER-SCHREIBER SANDRINE a signé</b> à PARIS 04 L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE DEUX DÉCEMBRE</p>	
--	---